## Mairie 10, Place de la mairie Le Bruel 48230 ESCLANÈDES

# **PROCES VERBAL** Conseil Municipal du 10 septembre 2024



**1** 04 66 48 25 24 / 09 62 56 57 19



mairie.esclanedes@wanadoo.fr

www.esclanedes.fr

conseiller municipal (nom, prénom)	présent(e)	absent(e) / excusé(e) / ayant donné pouvoir	secrétaire de séance
11	10	1	
BERGONHE Eric	X		
BLANC Alain	Х		
BONICEL Pascale	Х		
BOUNIOL Muriel		absente excusé	
CORDESSE Marianne	Х		
MEYRUEIX Franck	Х		
MOURGUES Christine	Х		
PALMIER Jérôme	X		X
VALARIER Valérie	X		
VIDAL Fabrice	X		
VIEILLEDENT Luc	X		

Le 10 septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Esclanèdes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Pascale BONICEL, Maire. Madame le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et présente l'ordre du jour.

### **ORDRE DU JOUR:**

1. Protection sociale complémentaire (PSC) « frais de santé » : adhésion à l'accord collectif local	1
2. Achat d'électricité : convention constitutive de groupement de commande portée par le SDEE	3
3. Acquisition de bien présumé vacant et sans maître : VIDAL Jean	4
4. Budget Primitif Principal : décisions modificatives n°1	5
5. Budget Primitif Annexe « Eau-Assainissement » : décisions modificatives n°1	6
QUESTIONS DIVERSES	6
Eau-Assainissement : modalités d'application du tarif en cas de perte d'eau	6 7 7
Éclairage public du Planet : devis SDEE Éclairage Salle Voûtée : devis de l'entreprise Roujon	
Demande de M.Mme DELARCE	

## 1. Protection sociale complémentaire (PSC) « frais de santé » : adhésion à l'accord collectif local *⇒* délibération n°DE2024-19

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire.

La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1er janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs ; Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux ;

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » ;

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au Conseil :

- d'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Approuvé: membres présents-10; suffrages exprimés-10 (pour-10; contre-0); abstentions-0.

## 

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Energie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Energie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Energie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Energie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune d'Esclanèdes, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune d'Esclanèdes sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- DÉCIDE de l'adhésion de la commune d'Esclanèdes au groupement de commandes précité.
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- AUTORISE Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le de la commune d'Esclanèdes.
- PREND ACTE des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune d'Esclanèdes.
- PREND ACTE des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune d'Esclanèdes, et ce sans distinction de procédures.
- S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Esclanèdes.

Approuvé: membres présents-10; suffrages exprimés-10 (pour-10; contre-0); abstentions-0.

## 3. Acquisition de bien présumé vacant et sans maître : VIDAL Jean

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369;

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal n°AR2023-12 du 12 décembre 2023 reçu le 14 décembre 2023 au contrôle de légalité ;

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (du fait du classement de la commune en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

#### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Le compte de propriété « VIDAL Jean » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur VIDAL Jean, domicilié « 48230 CHANAC », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
C 314	Pasturalet	4326	Lande
D 431	Parts Gronds	6150	Lande
D 446	Parts Pichiotte	1780	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE (48) n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur VIDAL Jean.

L'arrêté municipal n°AR2023-12 du 12 décembre 2023, reçu le 14 décembre 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté,

Ce bien immobilier revient à la commune d'ESCLANEDES (48), à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

EXERCE ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Approuvé : membres présents-10; suffrages exprimés-10 (pour-10 ; contre-0) ; abstentions-0.

## 4. Budget Primitif Principal: décisions modificatives n°1

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de prévoir quelques décisions modificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, ADOPTE les décisions modificatives suivantes :

#### **FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		
art/ch	libellé	montant
6558/011	Autres contributions obligatoires	+ 4 104.00
	TOTAL	+ 4 104.00

RECETTE		
art/ch	libellé	montant
74751/74	Participation GFP de rattachement	+ 4 104.00
	TOTAL	+ 4 104.00

#### INVESTISSEMENT

1	DEPE	NSES		
	pg	art/ch	libellé	montant
	125	2315/23	Eclairage public	+ 1 600.00
	217	2313/23	Aménagnt logt Costeregord	- 2 100.00
	230	2111/21	Biens de section	+ 500.00
			TOTAL	0.00

RECETTES			
pg	art/ch	libellé	montant
		TOTAL	0.00

Approuvé: membres présents-10; suffrages exprimés-10 (pour-10; contre-0); abstentions-0.

## 5. Budget Primitif Annexe « Eau-Assainissement » : décisions modificatives n°1

Madame le Maire présente aux membres de l'assemblée le Budget Primitif 2023,

Madame le Maire précise qu'il y a lieu d'ouvrir une nouvelle opération d'équipement : « Zonage d'assainissement » ; ainsi que de prévoir quelques décisions modificatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ADOPTE les décisions modificatives suivantes :

#### **FONCTIONNEMENT**

DEPENSES		
art/ch	libellé	montant
	TOTAL	0.00

RECETTE		
art/ch	libellé	montant
	TOTA	AL 0.00

### INVESTISSEMENT

DEPE	NSES		
pg	art/ch	libellé	montant
135	2315/23	Rénovation conduite AEP	- 10 000.00
136	2315/23	Zonage d'assainissement	+ 10 000.00
		TOTAL	0.00

RECETTES			
pg	art/ch	libellé	montant
		TOTAL	0.00

Approuvé: membres présents-10; suffrages exprimés-10 (pour-10; contre-0); abstentions-0.

### **QUESTIONS DIVERSES**

### Eau-Assainissement : modalités d'application du tarif en cas de perte d'eau

Madame le Maire présente les textes en vigueur en matière de perte d'eau liée à une fuite : article L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle précise qu'à ce jour 5 demandes de remise gracieuses sont arrivées à la mairie : certaines légitimes, d'autres moins. Elle propose l'application stricte des textes officiels.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

## Aménagement du centre bourg du Bruel : convention avec le CAUE

Madame le Maire présente la convention avec le CAUE « L'élaboration d'un schéma directeur, en concertation avec la population, pour la requalification des espaces publics du centre bourg du Bruel ». Le but de cette démarche est d'obtenir des conseils de professionnels et des habitants afin de réhabiliter les rues du village en cohérence avec l'usage et les données environnementales actuelles. La participation de la commune pour cette étude s'élève à 1 010 €.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

### Projet « Mon territoire au fil de l'eau » : balade du 21 septembre

Madame le Maire rappelle que la commune a répondu favorablement au projet « Mon territoire au fil de l'eau », en collaboration avec le Foyer Rural et le RéeLCPIE de Lozère, pour le projet pédagogique de découverte de la nature et de l'environnement à travers la mise en place de démarches concertées et participatives avec le territoire et ses acteurs.

Une première « balade » dans le village du Bruel à la découverte des Balats avec la thématique des inondations a eu lieu le 27 juillet 2024. La seconde se prépare pour le 21 septembre 2024 à la découverte de la faune et de la flore de la rivière. Des ateliers thématiques seront ultérieurement proposés en fonction des souhaits des habitants recueillis lors de cette 2<sup>ème</sup> balade.

## Réglementation de l'affichage

Madame le Maire propose au Conseil l'approbation d'un formulaire de « Demande d'autorisation d'affichage » sur la commune d'Esclanèdes afin de formaliser et réglementer l'affichage. En effet, l'affichage sauvage est très courant et se relève souvent néfaste pour l'image de la commune, voire dangereux en bordure de RN 88. De plus, l'arrivée prochaine du panneau lumineux va nous amener à formaliser les demandes.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

## Éclairage public du Planet : devis SDEE

Madame le Maire présente le devis du SDEE pour le changement des 14 candélabres hors usage des rue du Chambon et des Jardins, pour un montant de 6 179.74 (aides comprises).

Après concertation, le Conseil propose que les 14 candélabres en bois soient enlevés mais que seulement les 6 à proximité des habitations soient changés. Un nouveau devis tenant compte de ce changement sera demandé au SDEE.

## Éclairage Salle Voûtée : devis de l'entreprise Roujon

Madame le Maire présente le devis de 4 076.05€ de l'entreprise Roujon pour la réfection de l'éclairage défaillant de la Salle Voûtée. Les membres du Conseil considèrent la proposition de changement de l'éclairage un peu trop haut de gamme, compte tenu des utilisations de la Salle. D'autres devis devront être demandés pour un éclairage efficace et plus simple.

### Demande de M.Mme DELARCE

Madame le Maire présente la demande de M.Mme DELARCE concernant une aide financière pour le revêtement du chemin d'accès à leur nouvelle habitation.

Après étude des plans de ce dossier, le Conseil émet un avis défavorable à l'unanimité, dans la mesure où une partie de cette voie est sur les terrains de particuliers et que l'intérêt public n'est pas démontré.

Approuvé à l'unanimité des membres présents

Le secrétaire de séance, Jérôme PALMIER Le Maire, Pascale BONICEL